CONDITIONS GENERALES D'ACHAT



1. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « CGA ») s'appliquent à toutes les commandes passées par écrit par l'entité juridique membre du groupe Aptar indiquée en pied de page du présent document (« Aptar »), en vue de l'achat de tous produits (« Produit ») et/ou services (« Service ») auprès de l'ensemble de ses fournisseurs (« Fournisseur »). Elles prévalent sur toutes conditions de vente ou tout document transmis unilatéralement par le Fournisseur, dérogeant ou contraires aux CGA et non expressément acceptés par écrit par Aptar.
- 1.2 Une renonciation à un droit ou recours au titre des CGA devra, pour être valable, être constatée par écrit, étant précisé qu'une renonciation à un droit ou recours, une omission ou un retard dans l'exercice de ce droit ou recours, ne sauraient être réputés constituer une renonciation ou une limitation de l'exercice ultérieur de ce même droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.
- 1.3 Si un tribunal ou une autorité compétente venait à considérer tout ou partie d'une disposition des CGA comme non valable, illégale ou inapplicable, cette disposition, ou la partie concernée de cette disposition, sera, dans les limites de ce qui est nécessaire, réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité et l'applicabilité des autres dispositions des CGA.

2. COMMANDES

- 2.1 Toutes les commandes sont matérialisées par un bon de commande, émis par Aptar et ce, indépendamment de son mode de transmission (par courrier, fax, courriel ou via internet) (« Commande »).
- 2.2 La Commande comprend, sans que cette énumération soit limitative : (i) les conditions particulières de la Commande, (ii) les conditions techniques ou le cahier des charges de la Commande (« Spécifications ») le cas échéant, (iii) les présentes CGA et (iv) tout document annexe. En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi ci-dessus.
- 2.3 Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande adressée par Aptar dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures ; à défaut, la Commande sera réputée acceptée. En cas de modification des termes de la Commande par le Fournisseur, seule la confirmation expresse par Aptar de ces nouvelles conditions vaut engagement de sa part. Par ailleurs, tant que le Fournisseur n'a pas accusé réception de la Commande, Aptar se réserve le droit de la modifier.

3. LIVRAISON / DOCUMENTS D'EXPEDITION

3.1 Incoterm

Sauf stipulation contraire, les achats de Produits s'entendent DAP (Incoterms 2010) à l'adresse Aptar indiquée sur la Commande.

3.2 Délai de livraison

Le Fournisseur s'engage à livrer ou à mettre à disposition les Produits et à fournir les Services dans les délais précisés dans la Commande ou le cas échéant dans les Spécifications. Le respect des délais est essentiel.

La livraison intervient à la date où le Fournisseur a rempli entièrement ses obligations de livraison ou de fourniture conformément à l'Incoterm fixé à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3 Quantités livrées / reliquats

Les quantités de Produits livrées doivent être conformes à celles prévues dans la Commande ou le cas échéant dans les Spécifications.

3.4 Documents accompagnant la livraison

Toute livraison de Produit doit être accompagnée d'un document (« Bon de Livraison ») reprenant le numéro de la Commande, la description du Produit, le code Aptar du Produit, la quantité livrée ainsi que celle restant éventuellement à livrer. Le Bon de Livraison devra également comporter toute mention usuellement indiquée pour le Produit en cause. Toute livraison de Produit ou réalisation de Service devra être également accompagnée de tout autre document mentionné dans les Spécifications et/ou exigé par la réglementation applicable.

3.5 Non-respect des délais de livraison

Dès connaissance par le Fournisseur d'un risque de retard dans la livraison des Produits ou dans la réalisation des Services, le Fournisseur devra en informer Aptar sans délai. En cas de non-respect des quantités ou des délais de livraison des Produits ou de réalisation des Services, Aptar se réserve la faculté, après avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable pour la livraison des Produits ou la réalisation des Services et, ce sans préjudice pour Aptar d'obtenir tous autres dommages et intérêts couvrant son entier préjudice : (i) d'appliquer des pénalités de 0.5% par jour de retard, plafonnées à 10% du montant total de la Commande, et/ou (ii) d'annuler de plein droit tout ou partie de la Commande, et/ou (iii) de s'approvisionner en biens ou faire réaliser la prestation par un autre fournisseur aux frais et risques du Fournisseur. Si la livraison, pour limiter le retard, est effectuée par un moyen de transport plus rapide, son surcoût sera supporté par le Fournisseur. L'ensemble des sommes dues par le Fournisseur en raison du non-respect des délais sera recouvré par Aptar par tous moyens de droit. Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la même façon en cas de non-respect des délais de livraison de Produits remplacés ou de mise en conformité du Service conformément à l'article 8.1 ci-après. Aucune livraison ou réalisation anticipée ne sera acceptée sans l'accord exprès et préalable d'Aptar.

4. PRIX / FACTURATION / MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Pri

Sauf convention contraire, les prix indiqués dans la Commande sont fermes et non révisables et en l'absence de précision ils s'entendent hors taxes mais incluant tous frais de conditionnement, de transport, de dédouanement et d'assurance.

4.2 Facturation

Le Fournisseur doit facturer Aptar à la livraison des Produits ou à la réalisation des Services. Toute facture doit être adressée en un exemplaire unique à l'adresse de facturation d'Aptar figurant sur la Commande et comporter les coordonnées bancaires du Fournisseur. Les factures doivent être émises dans la devise de la Commande. Dans le cas où l'achat porte sur un Service réalisé en plusieurs étapes, chaque étape donne lieu à l'émission d'une facture.

4.3 Modalités de paiement

Sauf convention contraire, les règlements sont effectués par virement bancaire conformément au délai indiqué dans la Commande. Le règlement d'une facture ne vaut pas acceptation par Aptar du Produit livré ou du Service réalisé correspondant.

5. <u>CONFORMITE DES PRODUITS ET SERVICES, EMBALLAGES ET ETIQUETAGES</u>

5.1 Conformité des Produits et Services

Les Produits livrés et les Services réalisés doivent être strictement conformes à la Commande et/ou aux Spécifications. L'agrément d'échantillons initiaux par Aptar n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité sur les Produits livrés. Toute modification des Produits ou Services, même mineure, par rapport aux Spécifications doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. La présente obligation du Fournisseur de livrer des Produits ou de réaliser des Services conformes à la Commande et/ou aux Spécifications ne l'exonère pas (i) de son devoir de conseil dans la définition et l'exécution de la Commande et/ou des Spécifications, eu égard à l'usage auquel les Produits ou Services en cause sont destinés, et (ii) de son devoir d'information notamment sur les caractéristiques des matériaux utilisés et sur les risques qu'ils peuvent présenter d'un point de vue médical, environnemental ou industriel.

5.2 <u>Conformité des étiquetages, emballages, palettisation et autres conditions logistiques</u> Le Fournisseur est tenu au même devoir de conseil et d'information en matière d'étiquetages, d'emballages et autres conditions logistiques que celui stipulé à l'article 5.1 ci-dessus. Le Fournisseur doit emballer les Produits de façon appropriée et sécurisée afin qu'ils arrivent au lieu de livraison non endommagés.

5.3 <u>Conformité à la réglementation</u>

Les Produits livrés et les Services réalisés doivent répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur dans le pays auquel ils sont destinés, ainsi qu'aux exigences européennes et internationales. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement CE 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (« Règlement REACH»). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment. En cas de non-respect des formalités imposées par le Règlement REACH, le Fournisseur s'engage à réparer tout préjudice qui pourrait en résulter.

De plus, le Fournisseur garantit à Aptar que les Produits livrés ne contiennent aucun « Matériau de Conflit » (tel que défini ci-après) ou qu'aucun Matériau de Conflit n'est nécessaire à la fonctionnalité ou à la production des Produits. Le Fournisseur s'engage à remettre à Aptar tout document ou information attestant de cette garantie sur demande d'Aptar. Le Fournisseur s'engage (i) à informer immédiatement Aptar par écrit s'il a connaissance ou s'il a des raisons de croire que le présent engagement n'est pas respecté et (ii) à mettre tout en œuvre pour remédier à ce non-respect dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de ces engagements par le Fournisseur, Aptar sera en droit de mettre fin à la Commande avec effet immédiat sans paiement d'une quelconque indemnité ou autre réparation de dommage au profit du Fournisseur. Par Matériau de Conflit, on entend la colombo-tantalite, la cassérite, l'or, la wolframite, ou leurs dérivés (dont la liste est actuellement limitée au tantale, à l'étain et au tungstène) ou tout autre minéral ou ses dérivés dont l'exploitation et le commerce ont été désignés par le Secrétaire d'Etat américain comme servant à financer les conflits en République Démocratique du Congo ou dans les pays limitrophes.

5.4 Contrôles

Le Fournisseur devra, à tout moment, être en mesure de fournir à Aptar des justificatifs attestant des mesures de contrôle préventives et correctives mises en œuvre sur ses sites pour s'assurer de la conformité des Produits et des Services aux Spécifications, aux réglementations en vigueur et à l'article 13 ci-dessous.

Sous réserve d'un préavis raisonnable et pendant les heures normales d'ouverture, Aptar ou toute personne mandatée par elle, pourra visiter les locaux du Fournisseur à l'effet de s'assurer des conditions d'exécution de la Commande et d'effectuer tout contrôle ou test en vue de s'assurer du respect des Spécifications, des réglementations en vigueur et de l'article 13 ci-dessous. Les contrôles effectués n'exonèrent en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité, telle que prévue à l'article 8 ci-après.

6. RECEPTION / REFUS DE LIVRAISON

6.1 Réception

La réception des Produits ou des Services ne préjudicie pas aux droits pour Aptar de formuler toutes réserves ultérieures sur la livraison telle que précisée dans la Commande et/ou les Spécifications.

6.2 Refus de livraison

Aptar se réserve le droit d'annuler et/ou de refuser toute livraison non-conforme à la Commande et/ou aux Spécifications, que la non-conformité soit d'origine quantitative ou qualitative. Le Fournisseur devra reprendre, à ses frais et risques, les Produits refusés par Aptar dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la non-conformité. Toute réclamation d'Aptar suspend l'obligation de paiement de la somme correspondant à la réclamation et ce jusqu'au remplacement des Produits, la mise en conformité du Service ou l'émission d'un avoir par le Fournisseur.

7. TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES

7.1 Aptar est propriétaire des Produits à réception. Toute clause de réserve de propriété ayant, directement ou indirectement, pour objet de subordonner de quelque manière que ce soit, le transfert de propriété des Produits au paiement de tout ou partie du prix est inopposable à Aptar.

7.2 Sous réserve des conditions prévues dans la Commande, le transfert des risques s'opère à la date de livraison chez Aptar ou dans tout autre lieu désigné dans la Commande et selon l'Incoterm DAP.

8. GARANTIE DU FOURNISSEUR / INDEMNISATION / ASSURANCE

8.1 Etendue de la garantie

Le Fournisseur garantit que, à la livraison et durant une période de trente-six (36) mois suivant cette livraison, les Services, les Produits, leur emballage, leur étiquetage, leur palettisation et leurs autres conditions logistiques :

- sont en tout point conformes à la Commande et/ou aux Spécifications ;
- ont été fabriqués et/ou marqués et/ou réalisés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- sont exempts de tout défaut ou vice de fabrication, vice de conception ou de matières,
- sont adaptés à l'usage annoncé, de façon explicite ou implicite par le Fournisseur et à l'usage qu'Aptar serait en droit d'en attendre, Aptar se fiant au jugement et au savoirfaire du Fournisseur,

 ne portent pas, et ne porteront pas, atteinte aux droits de tiers (y compris, de manière non limitative, aux droits de propriété intellectuelle).

La période de garantie sera égale à la durée de vie des Produits lorsque cette dernière est inférieure à trente-six (36) mois à compter de la livraison des Produits et sous réserve qu'elle soit indiquée par écrit sur chaque emballage des Produits.

En cas de non-conformité des Services, des Produits, de l'étiquetage ou de l'emballage ou des conditions de palettisation à la Commande et/ou aux Spécifications et/ou aux réglementations ainsi qu'en cas de défaut ou de vice affectant les Produits, leur emballage et étiquetage, le Fournisseur devra, à la demande d'Aptar, à ses frais exclusifs, soit procéder aux réparations nécessaires ou au remplacement des Produits ou à la réalisation de nouveaux Services, dans le délai raisonnable imparti par Aptar, soit, si la réparation ou le remplacement des Produits ou la réalisation de nouveaux Services sont impossibles, rembourser immédiatement Aptar de l'intégralité du prix de ces Produits ou de ces Services.

Au cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité et par conséquent s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, Aptar se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur. Cette garantie sera due nonobstant toute clause limitative de responsabilité dans les conditions générales de vente du Fournisseur. Les dispositions du présent article 8.1 ne préjugent pas des dispositions spécifiques relatives à la garantie, à l'entretien et au service après-vente de certaines catégories de Produits, tels que les moules, les machines ou les appareils qui seront précisées par ailleurs.

8.2 Indemnisation

Dans tous les cas, le Fournisseur indemnisera Aptar de l'intégralité du préjudice, direct ou indirect, subi par ce dernier, notamment en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à Aptar ou à des tiers. A ce titre, notamment :

- le Fournisseur garantit Aptar contre toute action et/ou réclamation de tiers, y compris portant sur un droit de propriété intellectuelle, pouvant être exercée à son encontre. En conséquence, le Fournisseur prendra à sa charge toutes les dépenses engagées par Aptar (y compris les frais d'avocat et de procédure) ainsi que toutes conséquences financières, sous quelque forme que ce soit, pouvant résulter de l'action d'un tiers, telle qu'entre autres une condamnation à des dommages-intérêts;
- le Fournisseur s'engage à indemniser Aptar de tous les frais engagés ou coûts supportés pour déceler les défectuosités, pour substituer d'autres produits aux Produits commandés et/ou pour procéder au retrait ou au rappel des Produits.

A cet égard le Fournisseur reconnaît expressément le pouvoir discrétionnaire d'Aptar pour apprécier l'opportunité d'ordonner un retrait ou un rappel de Produits et d'en définir les modalités. En tout état de cause, et sans préjudice de la loi applicable, Aptar disposera d'un délai de deux (2) ans à compter de l'action ou réclamation d'un tiers ou de la découverte de la défectuosité des Produits pour procéder à toute réclamation.

8.3 <u>Assurance</u>
Le Fournisseur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, au titre des dommages directs ou indirects que pourrait subir Aptar par suite d'une Commande, et s'engage à justifier de son maintien en vigueur à première demande d'Aptar. La police d'assurance devra stipuler une renonciation à recours contre Aptar et ses propres assureurs.

8.4 Obligations fiscales et sociales

Dans le cas de Services réalisés en France, le Fournisseur devra remettre à Aptar lors de la première Commande, puis tous les six (6) mois, l'ensemble des documents requis par la loi attestant de la déclaration et du paiement des contributions fiscales et sociales obligatoires.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE / CONCURRENCE DELOYALE

9.1 Le Fournisseur s'interdit de concéder l'utilisation ou d'utiliser, à d'autres fins que l'exécution de la Commande et en dehors des limites fixées par celle-ci, les droits de propriété intellectuelle (notamment, droits d'auteurs, marques, brevets, modèles), dont Aptar détient l'usage ou la propriété, et particulièrement ceux attachés aux Produits, à leur emballage et leur étiquetage.

9.2 Le Fournisseur s'engage à préserver les droits de propriété intellectuelle visés cidessus et, dans ce cadre, à veiller à ce que ses salariés, préposés et mandataires ne leur portent pas atteinte. Il s'engage à informer immédiatement Aptar de toute contrefaçon ou atteinte à ces droits dont il aurait connaissance et à lui fournir toute assistance dans le cadre d'un litige y afférent.

10. MISE A DISPOSITION D'OUTILLAGES ET DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES BIENS PAR APTAR

10.1La mise à disposition au profit du Fournisseur par Aptar de dessins, plans, modèles, d'outillages, de matières premières ou d'autres biens nécessaires à la fabrication des Produits ou à la réalisation des Services (les « Biens ») ne transfert en aucune manière la propriété des Biens au Fournisseur. Les Biens resteront la propriété exclusive d'Aptar et/ou de ses clients et seront exclusivement utilisés pour la fabrication des Produits ou la réalisation des Services. Ils doivent être impérativement identifiés comme propriété exclusive d'Aptar et/ou de ses clients et ne pourront faire l'objet d'une rétention de la part du Fournisseur pour quelque motif que ce soit. Les outillages devront être restitués dans leur état d'usure normal ainsi que les matières premières ou autres biens à la première demande d'Aptar dans le délai précisé dans la demande.

10.2Le Fournisseur supporte, à titre exclusif, pendant toute la durée de leur mise à disposition, tous les risques attachés aux Biens. A ce titre, il s'engage à user des Biens et à veiller à leur garde et conservation dans les mêmes conditions que pour ses propres biens. Il s'engage expressément à faire couvrir, par une assurance, les Biens pour leur valeur de remplacement.

11. CONFIDENTIALITE

11.1 Les parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution des Commandes et pendant une durée de dix (10) ans après la fin des relations commerciales entre Aptar et le Fournisseur, à une confidentialité absolue sur toutes les informations de toute nature dont elles auront pu avoir connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution d'une Commande, notamment concernant les Spécifications et les droits de propriété intellectuelle. Chaque partie s'engage à restituer à l'autre partie, à première demande et dans le délai précisé, tous documents qui lui auront été remis à l'occasion de l'exécution des Commandes (notamment, études, plans, dessins, modèles, prototypes).

11.2Les présentes obligations de confidentialité ne s'appliquent pas lorsque la partie qui a reçu l'information confidentielle peut prouver que l'information: (i) a cessé d'être confidentielle autrement que du fait de la partie destinataire de l'information; (ii) était déjà

en possession de la partie destinataire avant sa divulgation par l'autre partie ; (iii) avait déjà été obtenue sans restriction auprès d'une source indépendante des parties, qui n'était pas soumise à une obligation de confidentialité envers l'autre partie ; (iv) est tombée dans le domaine public au moment de leur divulgation autrement que du fait du destinataire.

12. INTUITU PERSONAE

La Commande passée par Aptar est strictement personnelle au Fournisseur. Ce dernier ne pourra donc transférer, céder et/ou sous-traiter à un tiers ses Commandes et les droits et obligations y afférents sans le consentement exprès et préalable d'Aptar. A défaut, Aptar aura la possibilité d'annuler tout ou partie des Commandes en cours.

13. CONDUITE DES AFFAIRES / ETHIQUE / DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris connaissance de la Charte d'Achats Responsables disponible sur le site Internet d'Aptar (https://www.aptar.com/fr/developpement-durable/vision-2030.html) et s'engage à s'y conformer et à ce que ses fournisseurs et sous-traitants s'y conforment.

13.2Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris connaissance de la Charte d'Aptar (https://www.aptar.com/fr/developpement-durable/vision-2030.html) et s'engage à s'y conformer et à ce que ses fournisseurs et sous-traitants :

- à respecter l'âge minimum en vigueur pour travailler et à s'abstenir de faire travailler des enfants ou d'avoir recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire; à proposer à ses salariés des conditions de travail respectant les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail; à mettre en place des plans de sécurité appropriés; à proposer des opportunités d'emploi équivalentes à chaque salarié et à s'assurer de l'absence de toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou de celle de ses fournisseurs et/ou sous-traitants; à respecter toutes les législations du travail localement en vigueur;
- à respecter toutes les lois et réglementations relatives à l'environnement applicables à ses méthodes et sites de production ; à ne pas utiliser de matériaux nuisibles à la santé humaine ou à l'environnement ; à réduire les émissions dans l'environnement et sa consommation d'énergie, d'eau et de toute ressource naturelle non renouvelable ;
- à respecter les obligations issues des lois applicables relatives à la lutte contre la corruption, nationales et internationales, incluant la Loi Sapin II, le UK Bribery Act de 2010 et le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, et à ne pas payer, promettre, offrir, accepter ou demander de payer ou transférer toute valeur (directement ou indirectement) à toute (i) personne physique, (ii) personne morale, (iii) association, (iv) partenaire, ou (v) personne publique, qu'il agisse ès qualité ou non, se trouve dans une position pouvant influencer, assurer ou conserver tout courant d'affaire et/ou pour fournir à lui- même ou à Aptar tout avantage financier ou autre;
- à conserver ses livres de comptes et archives relatifs à une Commande et à les maintenir à la disposition d'Aptar pour inspection.

13.3Le non-respect par le Fournisseur d'un des engagements prévus à cet article 13 sera considéré comme une faute de la part du Fournisseur et Aptar sera en droit de terminer la Commande avec effet immédiat sans paiement d'une quelconque indemnité ou autre réparation de dommage au profit du Fournisseur.

14. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

14.1 Les CGA ainsi que tous contrats conclus en application des CGA sont soumis au droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois, et interprétés par référence audit droit. La Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux ventes internationales de marchandises n'est pas applicable en l'espèce.

14.2Les parties conviennent que les tribunaux du ressort du siège social d'Aptar à la date de la Commande, auront compétence exclusive pour connaître de tous litiges résultant de ou liés à cette Commande.